

GE_GERICHTE ATA/628/2012 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_628_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/628/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/628/2012 del 18 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 4 aRILAVI ; art. 19 LaLAVI ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le litige porte sur la prise en charge des honoraires du conseil de Mme X_____ à hauteur de CHF 4'010,80.- devant la Cour de cassation et sur l'indemnité de procédure devant l'instance LAVI, ces questions ayant été tranchées dans l'ordonnance complémentaire du 14 novembre 2011.

E. 3

Il convient de déterminer quelles sont les dispositions légales applicables pour statuer sur l'une et l'autre de ces prétentions, l'instance LAVI ayant fait application de l'ancien droit pour trancher la première et de la LaLAVI, entrée en vigueur le 1er mai 2011, pour la seconde.

E. 4

Il est admis que le fond du litige est soumis à l'ancien droit, les faits s'étant produits avant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la nouvelle loi (art. 48 let. a de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 - LAVI - RS 312.5).

Le Tribunal fédéral a admis que les frais d'avocats peuvent constituer un poste du dommage indemnisé sur la base des art. 11 ss aLAVI (ATF 133 II 361 consid. 5.2 365 ; 131 II 129 consid. 2.4.4).

L'instance LAVI a refusé de prendre en charge les honoraires d'avocat de la recourante devant la Cour de cassation au motif que l'activité déployée par le conseil de cette dernière ne visait pas expressément la quotité de l'indemnité pour le tort moral et que cette activité n'avait pas été rendue nécessaire par la réparation du préjudice causé directement par l'infraction. Ce faisant, l'instance LAVI a considéré que cette note d'honoraires-ci ne faisait pas partie du préjudice et elle a donc appliqué à juste titre l'aLAVI.

Or, le pourvoi en cassation de Mme X_____ s'inscrivait bien dans le cadre de sa défense, dès lors que M. Z_____ s'était également pourvu en cassation et avait notamment contesté le montant que la Cour correctionnelle avait alloué à la

- 8/10 - A/3856/2011 victime en réparation du tort moral subi. Si M. Z_____ avait été condamné pour tentative de meurtre, sans circonstance atténuante, au lieu de l'avoir été pour lésions corporelles graves avec la circonstance atténuante du profond désarroi, l'indemnité pour tort moral allouée à Mme X_____ aurait certainement été plus élevée.

En conséquence, l'instance LAVI aurait dû considérer que, loin de constituer une démarche inutile ou superflue, l'activité déployée par le conseil de Mme X_____ devant la Cour de cassation - et donc les honoraires en découlant, réduits à CHF 4'010,80 pour être conformes au tarif prévu par l'AJ - faisait partie du dommage devant être indemnisé (ATA/6/2006 du 10 janvier 2006), même si le pourvoi a finalement été rejeté. En tout état, ce poste du dommage devait être pris en charge par l'Etat en application des art. 80A à H LPA, auxquels renvoyait l'art. 2 al. 1 aRILAVI, ledit montant se situant aussi bien dans la fourchette de CHF 200.- à CHF 10'000.- prévue par l'art. 6 RFPA que dans celle de CHF 100.- à CHF 10'000.- de l'art. 12 al. 1 let. e aRTFDP.

Le recours sera admis sur ce point.

E. 5

L'art. 29 LAVI prévoit une procédure simple et rapide, mais non plus la gratuité, comme l'art. 16 al. 1 aLAVI. L'art. 30 LAVI fait l'objet d'un chapitre 4, intitulé « exemption des frais de procédure ». Quant à l'art. 5 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 février 2008 (OAVI - RS 312.51), il prévoit que « la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme ».

L'indemnité de procédure réclamée par Mme X_____ au titre de participation, à raison de CHF 2'000.-, aux honoraires de son avocat pour l'activité déployée par celui-ci dès le 16 mars 2011 devant l'instance LAVI est de nature procédurale. Dès lors, les dispositions de la LaLAVI, entrée en vigueur le 1er mai 2011, sont d'application immédiate (ATA/465/2010 du 29 juin 2010 ; ATA/310/2009 du 23 juin 2009), ladite loi ne comportant aucune disposition transitoire. Or, l'art. 17 LaLAVI prévoit que la procédure doit être simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par la LPA. Quant à l'art. 18 LaLAVI, en application duquel l'instance LAVI a refusé toute indemnité de procédure pour l'activité déployée par l'avocat devant elle, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, il institue la gratuité de la procédure. Selon cette disposition, « il n'est en conséquence perçu ni émolument ni débours. Il n'est pas alloué de dépens ». Cette disposition est bien une *lex specialis*, comme cela résulte du texte des art. 17 et 18 LaLAVI précités. De plus, l'instance LAVI n'est pas une juridiction administrative, de sorte que l'art. 87 LPA, respectivement l'art. 6 RFPA, ne sont pas applicables.

Il en résulte qu'aucune indemnité de procédure n'était due par l'instance LAVI pour l'activité déployée devant elle par l'avocat de Mme X_____ (ATA/69/2011 du 1er février 2011).

- 9/10 - A/3856/2011

E. 6

Le recours sera ainsi partiellement admis et l'ordonnance complémentaire querellée réformée en ce sens. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente cause, la procédure étant gratuite. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante au titre de participation à ses frais d'avocat devant la chambre de céans (art. 87 LPA).

* * * * *